



**ARRETE MUNICIPAL n° 2017-031**  
**FERMETURE TEMPORAIRE**  
**D'UNE PORTION DE LA VOIE COMMUNALE**  
**VC1 - entre la Croix de Pennaros et la D770**  
**VC9 - entre la VC5 et la VC1**

**Le Maire de SAINT-COULITZ,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- Vu le Code de la route notamment son article R. 411-21-1 modifié ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que des travaux importants, réalisés par l'entreprise SPAC de Châteaulin, pour des travaux d'assainissement en SAINT-COULITZ, empêchent la libre circulation sur la VC1 entre la Croix de Pennaros et la D770 ainsi que la VC9 de la VC5 et la VC1 à la Pointe à compter du 18 septembre 2017 ;
- Considérant que pour la bonne exécution de cette livraison et la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement la VC 1 et la VC 9 sur ces portions ;

**ARRETE**

- Article 1** A compter du 18 septembre 2017 et jusqu'à la fin des travaux (environ 15 jours), la circulation et le stationnement des véhicules à moteur ainsi que des cycles sont interdits, dans les deux sens, sur la VC1 entre La Croix de Pennaros et la D770 ainsi que la VC9 de la VC5 et la VC1 à la Pointe. Une déviation sera mise en place par la VC 6.
- Article 2** L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux riverains de cette portion de voie, en revanche l'interdiction de stationner s'applique à tous.
- Article 3** Tout véhicule stationnant indûment dans les voies communales visées au présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-2 et suivants du Code de la route.
- Article 4** Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité
- Article 5** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R. 411-21-1 modifié du Code de la route précité.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de SAINT-COULITZ, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
 Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.
- Article 7** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie CHATEAULIN, la mairie de Saint Coulitz et l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions et lieux habituels

Fait à SAINT-COULITZ, le 12 septembre 2017  
 Le Maire, Gilles SALAÜN


